

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0903_ARP2_RD253_NEY ET LOULLE
Portant limitation de tonnage sur une Route Départementale

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-25 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la pérennité et l'intégrité de la structure de la chaussée, il convient de réglementer la circulation sur la RD 253, territoires des communes de NEY et LOULLE ;

CONSIDÉRANT que, les caractéristiques géométriques de cette route ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1** La circulation de véhicules ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la RD 253, du PR 1+0389 (parking du site des Dinosaures) au PR FIN (carrefour RD 471).
Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics, aux véhicules d'exploitation routière et à la desserte des propriétés riveraines.
- ARTICLE 2** Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :
- RD 74
 - RD 40
 - RD 255
- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.
- ARTICLE 4** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>, dont ampliation sera adressée et à M. le Maire de NEY, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de Metz, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

A NEY, le 03/07/2023

Signature de l'arrêté

Le Maire,

